

Arrêt

n° 344 037 du 31 mars 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'ethnie peul, originaire de Conakry.

Vous êtes arrivée en Belgique le 13 septembre 2018.

Le 28/09/2018, vous y avez introduit une première demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous invoquiez un mariage forcé en 2016 avec l'époux de votre sœur après le décès de celle-ci. Le 23/12/2019, le Commissariat général a refusé votre demande de protection.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers et ce dernier a dans son arrêt n °237 904 du 03/07/2020 confirmé la décision du Commissariat général, estimant sa décision suffisamment claire et intelligible pour vous permettre de saisir pour quelles raisons votre demande avait été

rejetée et pourquoi il estimait que vous n'établissiez pas vos craintes de persécution. Le Conseil du contentieux a par ailleurs estimé quant à votre crainte liée à votre excision, telle que présentée devant lui, qu'il n'apercevait pas, dans les documents déposés, d'indications que les conséquences physiques et psychiques actuelles de l'excision subie dans votre enfance étaient d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles vous maintenaient dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour en Guinée.

Le 15/02/2021, sans être retournée en Guinée, vous avez introduit une seconde demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez la même crainte et les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de votre première demande et déposiez de nouveaux documents en lien avec les faits invoqués.

Le 16/04/2021, le Commissariat général a déclaré cette demande irrecevable.

Le 28 avril 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision.

Le 8 juillet 2021, à la veille de l'audience auprès du CCE, votre avocate a déposé une note complémentaire invoquant, pour la première fois, le fait que vous aviez une relation amoureuse avec une femme et déposant certains documents.

Le Conseil a dans son arrêt n°260 151 du 03/09/2021 annulé la décision d'irrecevabilité du Commissariat général, estimant que malgré l'invocation tardive de ce nouvel élément en lien avec votre orientation sexuelle, celui-ci devait être instruit ainsi que les nouveaux documents déposés en lien avec votre mariage forcé.

Le 23/03/2023, le Commissariat général a alors déclaré cette demande recevable.

Le 30/10/2023, il a rendu une décision de refus pour votre demande de protection. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et ce dernier a dans son arrêt n°320 956 du 30/01/2025 annulé la décision de refus du Commissariat général.

Le 3/07/2025, vous avez été à nouveau entendue par le Commissariat général.

B. Motivation

Au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, il ressort de vos différentes déclarations et des documents déposés, que vous avez subi des violences sexuelles lors de votre parcours migratoire lorsque vous séjourniez au Maroc, qu'en septembre 2020, vous présentiez une détresse psychologique (document n°3) et qu'en juillet 2021, vous présentiez encore des symptômes de stress post-traumatiques (document n°8).

Toutefois, ces documents n'indiquent pas une incapacité de votre part à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de votre besoin de protection et il peut raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent, au vu des mesures de soutien suivantes :

- Lors de vos entretiens au Commissariat général, vous avez été entendue par un officier de protection féminin formé pour entendre des personnes présentant une vulnérabilité.
- L'entretien de mai 2023 a duré de 8h50 à 13h40, avec une première pause de 20 minutes et ensuite une seconde pause d'une heure. L'officier de protection a également veillé à votre état de fatigue éventuelle et à votre besoin de pause (p.11,12,17,19).
- Lors de l'entretien de juillet 2025, le Commissariat général a pris l'initiative de mettre à votre disposition un interprète parlant le peul, dont vous avez accepté l'aide, pour que vous puissiez vous exprimer et être comprise le mieux possible.
- L'officier de protection vous a également expliqué à chacun des entretiens qu'elle était familière avec le motif de l'orientation sexuelle et vous écoutait avec respect et sans jugement.
- Vous et votre avocate n'avez pas formulé d'observation par rapport au déroulement de l'entretien à la fin de ceux-ci (mai 2023 p.21 ; juillet 2025 p.18).

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez différentes craintes. Premièrement :

Dans un premier temps, vous invoquez uniquement la même crainte que celle invoquée lors de votre première demande, crainte liée à votre situation de mariage forcé au pays (entretien du 15 mai 2023 p.11).

Ces faits n'ont cependant pas été estimés établis, tant par le Commissariat général que par le CCE, estimant que vos déclarations ne présentaient pas une consistance suffisante pour accorder foi à votre récit, notamment quant au milieu familial dans lequel votre mariage aurait eu lieu et que les documents déposés ne permettaient pas de renverser cette analyse.

En réponse à l'arrêt n°260 151 du 3 juillet 2020 (point 4.6), et en lien avec cette crainte, vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande de protection internationale quatre nouveaux documents. Ces quatre documents n'ont cependant pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos propos au sujet de votre mariage forcé ou encore pour établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire.

Concernant le certificat de décès d'une personne que vous présentez comme votre sœur, établi le 3 décembre 2015 (document n°2), le Commissariat général ne peut lui accorder de force probante.

- Relevons tout d'abord une contradiction entre vos déclarations et le contenu de ce document au sujet de l'âge qu'avait votre sœur au moment de son décès. Ainsi, ce document indique qu'elle serait décédée à l'âge de 20 ans. Or, lors de votre entretien du 3 octobre 2019 (p.17), vous affirmiez qu'elle n'avait que 16 ans lors de son décès.

- En outre, il ressort d'informations obtenues par le Commissariat général que ce document est manifestement un faux puisque selon la direction de l'hôpital Ignace Deen, il n'y a pas de service de médecine générale dans cet hôpital et les certificats de décès délivrés par leur service de médecine légale ne correspondent pas à ce modèle (Voir farde bleue, COI Case, Guinée, GIN2023-007).

Concernant le certificat de mariage religieux daté du 7 février 2016 (document n°1), le Commissariat général ne peut lui accorder de force probante en raison notamment de contradictions entre vos déclarations et le contenu de ce document.

- Concernant le lieu de naissance de votre mari : à l'Office des étrangers, vous indiquiez qu'il était né à Conakry (Office des Étrangers, première demande, point 15A), alors que ce document indique qu'il est né à Téliélé.

- Concernant la nature de votre mariage, à l'Office des étrangers, vous expliquiez que votre mariage était un mariage traditionnel et non religieux (Office des Étrangers, première demande, point 15A), alors que ce document indique que vous avez célébré un mariage religieux.

- Au sujet de l'existence d'un tel document de mariage, à l'Office des Étrangers, vous déclariez ne pas avoir de document délivré après la célébration de votre mariage et être bien certaine que vous n'aviez pas reçu de document (Office des Étrangers, première demande, point 15A), alors que par la suite pourtant, vous présentez un tel document.

- Les informations en possession du Commissariat général font état du niveau élevé de corruption en Guinée et de l'obtention frauduleuse de documents officiels non authentiques (farde informations sur le pays, Cedoca, COI Focus Guinée, « Corruption et fraude documentaire», avril 2024).

Concernant l'attestation d'accompagnement psychologique datée du 11 septembre 2020 (document n°3), rédigée par la même personne que celle ayant rédigé les rapports psychologiques de septembre 2019 et janvier 2020 :

- La psychologue constate une augmentation des symptômes cités dans les rapports précédents et une détresse psychologique surtout depuis la réponse négative à votre première demande de protection internationale.

- La réalité de vos souffrances psychiques telles que décrites dans les précédents rapports n'avait pas été remise en cause par le Commissariat général et le CCE lors de votre première demande, de même que le lien entre ces souffrances et les deux années que vous avez passées au Maroc, lien tel que formulé par votre psychologue.

- Le Commissariat général ne remet pas en cause l'aggravation de vos symptômes constatée par votre psychologue mais ce document ne contient pas d'élément de nature à démontrer de manière probante que votre souffrance psychique constatée en 2020 a pour origine les violences que vous dites avoir vécues dans le cadre d'un mariage imposé en Guinée en 2016.

Concernant le rapport médical établi par l'asbl « Constats » en date du 31 janvier 2021 (document n°4) :

- Ce rapport fait état de plusieurs cicatrices sur votre corps, fait état également de ce que vous déclarez, et indique une compatibilité entre les cicatrices constatées et les mauvais traitements que vous déclarez avoir vécus lors de votre vie conjugale en Guinée. Toutefois, vos déclarations dans le cadre de votre première demande n'ont pas permis aux instances d'asile belges de tenir les faits concernant ce mariage et cette vie conjugale en Guinée pour établis.

- Il ressort de vos déclarations et de documents déposés dans le cadre de vos deux demandes que vous avez malheureusement fait l'objet de violences physiques répétées lors de votre séjour de près de deux ans au Maroc (Première demande : Office des Étrangers, Déclaration, 23/10/2018, point 37 ; Commissariat général, entretien du 3 octobre 2019, p.10-11 ; rapport psychologique du 16 septembre 2019. Deuxième

demande : courrier de votre avocat à l'Office des Etrangers daté du 8 mars 2021 ; rapport psychologique du 6 juillet 2021 ; document de Maison Arc en ciel daté du 15 mai 2023).

- Le Commissariat général tient ces faits pour établis. A défaut de déclarations crédibles de votre part sur d'autres circonstances relatives à la Guinée, ces cicatrices constatées et considérées comme « hautement compatibles » peuvent avoir été causées par les dites violences vécues au Maroc.
- Tenant pour établies ces violences subies au Maroc, le Commissariat général vous a interrogée sur vos craintes en cas de retour en Guinée mais vous n'alléguez à aucun moment une crainte en raison de ces violences survenues au Maroc, même lorsque la question vous a été posée explicitement au Commissariat général lors de l'entretien du 3 octobre 2019 en première demande (p.11). Dès lors, ces cicatrices n'indiquent pas un risque actuel pour vous de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

Remarquons que si à une occasion, votre avocate fait référence à des violences subies de la part de votre père dans votre enfance (requête du 28 avril 2021), à aucun moment de vos différents entretiens, vous n'invoquez de crainte en lien avec des violences perpétrées par votre père quand vous étiez enfant. Dans le cadre de votre première demande, vous parlez de violences de la part de votre père mais uniquement dans le cadre du mariage forcé, élément qui n'a pas été tenu pour établi.

Deuxièmement :

Dans un second temps, à partir de la veille de l'audience au Conseil du Contentieux, vous invoquez une nouvelle crainte liée à votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous dites aimer aussi bien les hommes que les femmes. Dans ce contexte, vous craignez de faire l'objet de la part de votre communauté, de votre famille et des autorités, de discriminations et d'atteintes graves dans votre pays si vous avez une relation avec une femme (entretien du 15 mai 2023, p.11-14 et entretien du 3 juillet 2025, p.11).

Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle, en raison de l'incohérence de vos déclarations à ce sujet et en raison des incohérences entre vos dires et les documents déposés.

A

Que ce soit auprès du Commissariat général à plusieurs reprises ou auprès de votre psychologue, de votre assistante sociale, de votre avocate ou encore auprès de « maison Arc en Ciel », vous vous présentez comme « bisexuelle, ayant une attirance aussi bien envers les hommes qu'envers les femmes ».

Pourtant, lors de l'entretien de mai 2023, invitée par de nombreuses questions à expliciter votre crainte en cas de retour en Guinée, vous ne parlez que du fait d'aimer les femmes (p11,14), de relation amoureuse et sexuelle avec une femme (p11, 12), de vivre avec une fille/femme (p11,12,13,14), de deux femmes en couple (p12, 17), d'homosexuelles, d'homosexualité (p13,15), d'avoir du ressenti envers les femmes (p13). De même lors de l'entretien de juillet 2025 (p11). Vous ne faites jamais mention des hommes, dans votre vie, actuelle en Belgique et ou future en Guinée. Cette absence de référence, d'allusions, aux hommes dans votre vie, observée en parallèle à vos déclarations au sujet du père de vos deux enfants, empêche le Commissariat général d'être convaincu de la réalité de votre orientation sexuelle telle que vous la présentez, à savoir bisexuelle.

B

Par ailleurs, en 2021, vous expliquiez à votre assistante sociale que les violences subies par votre mari en Guinée vous ont menée à ne plus avoir confiance en l'homme dans le cadre d'une relation intime, que vous en avez peur et vous êtes donc naturellement plus tournée vers les femmes (document n°7) et vous disiez à la « Maison Arc en Ciel » ne vous sentir en sécurité que dans une relation avec une femme (document 9). Cependant, différents constats font apparaître une incohérence manifeste entre ces déclarations et votre situation en Belgique, et empêchent le Commissariat général d'être convaincu par votre crédibilité.

- La consultation de vos comptes sur les réseaux sociaux a indiqué que vous avez été entre 2021 et 2023 en contact étroit avec un homme nommé sur les réseaux sociaux [A. B.], publiant en 2023 des photos de vous enceinte puis de votre fils après sa naissance (Voir recherche NMU 2023-113 p.12, 53 et 54, 105,106 et 107).
- Vous expliquez avoir eu en Belgique deux enfants avec le même homme à deux années d'intervalle (juillet 2025p6), homme avec lequel vous avez été en couple (mail de votre avocate – 15 juillet 2025) et qui a reconnu vos enfants.
- Interrogée sur ce qui vous empêcherait de retourner en Guinée et d'y vivre avec le père de vos enfants, votre réponse n'est pas cohérente avec ces déclarations susmentionnées : ainsi, vous dites ne pas pouvoir vous marier avec lui car vous avez eu ensemble un enfant sans être mariés (p4), qu'aucun sage n'acceptera

de célébrer le mariage religieux et que vous ne pouvez pas vous cacher et vivre juste à vous deux. Vous ajoutez pouvoir vous marier ici en Belgique mais n'être jamais reconnu en Guinée par vos deux familles (juillet 2025 p4-5). Vous précisez aussi que vous avez été ensemble déclaré la naissance de votre premier enfant (p10) et que c'est cet homme qui a insisté pour avoir un deuxième enfant et que vous vous êtes laissée faire (p9).

C

Vos explications au sujet du lien que vous entretenez avec le père de vos enfants sont elles-mêmes largement incohérentes et empêchent elles aussi le Commissariat général d'être convaincu de votre crédibilité quant à votre orientation sexuelle.

- Lors du premier entretien, vous expliquez que le père de votre premier enfant est un homme que vous ne connaissiez pas, rencontré dans un dancing un soir où vous étiez ivre et vous sentiez seule après avoir rompu avec votre amie T.B., un homme dont vous connaissez le seul prénom [A.] (mai 2023 p.10).
- Or, la consultation de vos comptes et des comptes de cet homme sur les réseaux sociaux après le premier entretien au Commissariat général (Voir recherche NMU 2023-113 dans votre dossier administratif) a démenti vos déclarations, révélant que vous étiez déjà en lien avec un homme nommé [A. B.] en 2021, soit avant la conception de votre fils (p.20 et 21). Au surplus, plusieurs publications, certaines de novembre 2021, vous montrent tous deux dans une cérémonie dont il est raisonnable de penser qu'il s'agit de la cérémonie de votre mariage (p.12, 53 et 54, 105,106 et 107).

Cet homme a par ailleurs publié, le 26 juin 2023, une photo de vous enceinte (p.50) et le lendemain de la naissance de votre fils, le 27 juin 2023, il a publié une photo de vous et lui et une photo d'un nouveau-né revêtu d'un vêtement sur lequel est inscrit « [D.] » (p.51 et 52). D'autres photos encore vous montrent ensemble notamment en avril, juin et août 2023 (pp.47, 48, 49, 114 et 115).

- Lors du second entretien, vous modifiez totalement votre version, expliquant connaître cet homme depuis 2021 et l'avoir d'abord approché en présence de votre amie pour lui parler du fait que votre amie et vous souhaitiez avoir plusieurs enfants et pour lui demander s'il acceptait d'en être le géniteur, ce qu'il a accepté (juillet 2025 p6-8). Son nom n'est plus [A.] mais [I. D.] (p6) et vous ne donnez aucune explication convaincante par rapport à vos versions divergentes quant à son nom (p9-10).

D

Vos déclarations au sujet de votre relation en Belgique avec une femme nommée T.B. ne sont pas plus convaincantes.

- Vous avez déclaré lors du premier entretien avoir été en couple avec elle depuis début 2020 (entretien mai 2023p.6-7). Or, cette même femme, dans une lettre de témoignage qu'elle a rédigée en juin 2021, a déclaré être en couple avec vous depuis février 2021 (document 6).

En outre, par rapport à ce témoignage, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer qu'il relate des événements qui se sont réellement produits et qu'il n'a pas été rédigé par pure complaisance.

- Vous donnez au Commissariat général des versions divergentes sur les circonstances de votre rencontre : vous dites l'avoir rencontrée dans une boîte de nuit (mai 2023 p 6) ou dans une cérémonie (juillet 2025 p14).
- Lors de l'entretien de mai 2023, vous déclarez avoir rompu avec cette femme : invitée à situer dans le temps le moment de cette rupture, votre réponse est restée vague et imprécise : « vers octobre 2022, septembre, août, on a rompu ». Il s'agissait pourtant d'un fait non seulement assez récent mais aussi marquant pour vous puisqu'il concerne une relation que vous présentez comme votre toute première relation amoureuse (mai 2023 p.9-10).

Et concernant la raison de cette rupture, vous l'expliquez tantôt à cause de jalousie de votre amie envers tout qui vous approche (mai 2023 p9) tantôt par la reconnaissance de paternité du père de votre premier enfant, ce que votre amie n'a pas accepté (juillet 2025 p9). Cette dernière explication est totalement incohérente puisque votre rupture avec T.B. aurait alors eu lieu avant même la naissance de votre premier enfant en juin 2023.

- Lors de l'entretien de juillet 2025, vous dites commencer à renouer une relation avec T.B. mais vos explications à ce sujet restent peu spontanées et peu circonstanciées (p17-18).
- Les photos que vous déposez (document n°10 et n°11) et sur lesquelles vous figurez avec une autre femme sont des images postées en juin 2021 uniquement sur le réseau social «TikTok». Ce sont des captures d'écran partagées originellement sur le compte d'une dénommée T.B., compte sur lequel elles ont ensuite été supprimées car elles n'ont plus pu être retrouvées par la suite (Voir NMU 2023-113, p7, 30,

31,32). Ces documents ne permettent pas à eux seuls de tenir pour établie l'existence d'une relation de nature homosexuelle entre vous et cette femme.

E

Concernant plus largement votre attirance alléguée envers les femmes, vos déclarations ne convainquent pas non plus le Commissariat général qui ne peut par conséquent la tenir pour établie.

- Invitée par différentes questions à expliquer de quelles façons, dans quelles situations, vous avez compris être attirée aussi par les personnes du même sexe que vous, vos réponses concernent uniquement la femme nommée T.B., sans autre détail illustré, spontané, circonstancié (entretien juillet 2025 p14-15).
- Lorsque ces questions vous sont posées, vos réponses ne font aucune référence à votre jeunesse au pays. Pourtant, par ailleurs, vous disiez que dans votre pays déjà, vous ressentiez une attirance pour des filles, que depuis l'âge de 13 ans vous vous questionniez sur vos ressentis envers les femmes (entretien mai 2023 p.16, entretien juillet 2025 p8), que vous avez toujours préféré les filles (document de votre psychologue daté du 6 juillet 2021). Le Commissariat général relève à nouveau l'incohérence de vos propos.

F

Quant aux autres documents que vous déposez pour attester de votre orientation sexuelle, ils ne revêtent pas une force probante suffisante pour nous permettre à eux seuls d'être convaincus de votre orientation sexuelle et d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution pour cette raison.

- Le mail adressé par votre assistante sociale à votre avocate (document n°7) le 1er juillet 2021 fait état de propos que vous lui avez relatés et n'a pas une force probante suffisante permettant de tenir pour établie votre orientation sexuelle.
- Le courrier rédigé par la Maison « Arc-en-ciel » (document n°9) le 7 juillet 2021 ne présente pas davantage une force probante suffisante pour établir votre orientation sexuelle puisqu'il ne fait que mentionner ce que vous déclarez. Il en est de même de l'attestation de fréquentation rédigée le 15 mai 2023 par cette même asbl (document n°12).
- La note de votre psychologue datée du 6 juillet 2021 (document n°8) ne nous permet pas non plus de croire à l'orientation sexuelle que vous alléguiez dès lors que ce praticien ne fait que rapporter ce que vous lui avez raconté.

G

Au surplus, le Commissariat général souligne l'évocation très tardive de votre orientation sexuelle.

En effet, lors de votre première demande de protection, interrogée à plusieurs reprises sur vos craintes, vous n'avez à aucun moment mentionné une telle crainte liée à votre orientation sexuelle, alors qu'il ressort de vos déclarations ultérieures que dans votre pays déjà, vous ressentiez une attirance pour des filles, que depuis l'âge de 13 ans vous vous questionniez sur vos ressentis envers les femmes (entretien mai 2023 p.16, entretien juillet 2025 p8), que vous avez toujours préféré les filles (document de votre psychologue daté du 6 juillet 2021). Lors de votre seconde demande, vous n'en avez rien dit à l'Office des Étrangers en février 2021 et rien dit à votre avocat (ni avant le courrier long et détaillé qu'il a adressé à l'Office des Étrangers en mars 2021 ni avant la requête qu'il a déposée auprès du Conseil du contentieux en avril 2021). Ce n'est que quelques jours avant l'audience au Conseil du contentieux que vous en parlez.

Vos différentes explications sur la raison pour laquelle vous n'avez pas parlé plus tôt de cet élément de votre crainte ne convainquent pas le Commissariat général.

- Vous dites que vous avez parlé de votre orientation sexuelle en premier lieu à votre psychologue (chez laquelle vous aviez des séances régulières depuis avril 2019) et que celle-ci vous a alors conseillé de le dire à votre avocat dans le cadre de votre demande de protection internationale (entretien mai 2023, p5).

Cependant, concernant la période à laquelle vous vous seriez confiée à votre psychologue, le Commissariat général ne peut que relever une incohérence générale : vous dites tantôt lui avoir parlé un an après le début de votre relation avec T.B. (mai 2023 p7), tantôt vous être confiée à elle après avoir rencontré T.B. mais avant de débiter une relation avec cette dernière, soit avant février 2020 (juillet 2025 p14-15). Enfin, votre psychologue quant à elle déclare que vous lui en avez parlé pour la première fois quelques mois avant juillet 2021, moment de la présentation de cet élément au Conseil du contentieux (document 8, p2) .

- Aussi, vous auriez dit à votre psychologue (voir document n°8, p.2) que vous pensiez qu'il n'était pas important de parler de votre orientation sexuelle et que vous pensiez devoir parler de votre passé et non de vos préoccupations actuelles, raison pour laquelle vous n'avez pas osé en parler au Commissariat général. Pourtant, dès l'introduction de votre première demande de protection internationale à l'Office des Étrangers, la question de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine vous a été posée. Vous ne pouvez donc pas prétendre ignorer -dans le cadre d'une seconde demande a fortiori- l'importance d'invoquer tous les

éléments qui justifient l'existence en vous d'une crainte au cas où vous retourneriez dans votre pays. Cette déclaration de votre part est d'autant moins crédible que vous prétendez par ailleurs avoir eu une attirance pour les filles depuis votre jeune âge.

- Aussi, interrogée à plusieurs reprises sur les raisons, les circonstances ou événements, qui vous ont finalement amenée début juillet 2021 à parler de cette orientation sexuelle, vos réponses sont restées imprécises, dénuées de tout détail : vous êtes restée dans des explications générales sur vos rapports avec les différents intervenants en Belgique (entretien mai 2023, pp.5-9).
- Par ailleurs, vous dites qu'avant de sortir avec votre petite amie, vous ne jugiez pas important de parler de cela (entretien mai 2023, p5). Cette déclaration est incohérente : votre relation avec cette petite amie aurait selon vous débuté début 2020 (mai 2023 p6) et que ce n'est qu'un an et demi plus tard, en juillet 2021, que vous avez jugé opportun de parler de cette relation.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces observations, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre crainte liée à une orientation sexuelle. Vous restez donc en défaut d'en établir le bien-fondé.

Troisièmement :

Concernant votre autre crainte personnelle liée au fait que vous avez un enfant né en Belgique hors des liens du mariage (entretien du 15 mai 2023, p.18-19). Vous déclarez à ce sujet craindre de ne pas être acceptée par votre famille en raison de cet enfant, voire même craindre qu'ils vous tuent. Les personnes que vous redoutez pour cette raison sont les membres de votre famille, en particulier vos parents et votre époux (p.19). Cependant, nous ne pouvons considérer ces craintes comme fondées dans la mesure où vous ne nous avez pas permis de connaître la réalité de votre situation maritale et familiale en cas de retour dans votre pays (cf. supra).

Quatrièmement :

Concernant la crainte que vous invoquez pour vos enfants :

Concernant votre fils [M. D.] né en Belgique le [...] 2023, vous invoquez une crainte pour lui en cas de retour en Guinée qu'il soit considéré comme bâtard ou tué par les membres de votre famille car il est né hors de liens de mariage (entretien mai 2023 p 18-19). Cependant, nous ne pouvons pas considérer cette crainte comme fondée dans la mesure où vous ne nous avez pas permis pas de connaître la réalité de votre relation avec le père de cet enfant (cf. supra).

Concernant votre fille [A. D.] née en Belgique le [...] 2025, vous invoquez pour elle une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [A. D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » transmis par votre avocate en date du 20 juin 2025. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien du 3 juillet 2025 (p.3-4). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [A.], en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient. Après un examen approfondi de cette crainte la concernant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes : L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. » §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. » § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. » § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger

visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. » Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C 652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Enfin, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Vos deux observations se limitent à apporter un complément de réponse. Le Commissariat général tient à rappeler que les observations que le demandeur d'une protection internationale est en droit de formuler au sujet des notes d'entretien personnel n'ont pas vocation à compléter ou reformuler les réponses données pendant l'entretien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués et rétroactes de la demande

La requérante est de nationalité guinéenne. Elle a quitté la Guinée le 10 août 2018.

Le 28 septembre 2018, elle introduit une première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle elle invoque un mariage forcé de type « lévirat » avec l'époux de sa sœur défunte.

Le 20 décembre 2019, la décision de refus prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») est confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») n°237 904 du 3 juillet 2020, qui a notamment estimé que la réalité des faits invoqués relatifs au mariage forcé n'était pas établie.

Le 15 février 2021, sans être retournée en Guinée, la requérante introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle invoque la même crainte et les mêmes faits que ceux allégués à l'appui de sa première demande.

Le 15 avril 2021, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité, après avoir considéré que les nouveaux éléments présentés à l'appui de la deuxième demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

Le 8 juillet 2021, à la veille de l'audience auprès du Conseil dans le cadre du recours contre la décision d'irrecevabilité précitée, l'avocate de la requérante dépose une note complémentaire invoquant, pour la

première fois, une relation amoureuse avec une femme, relation appuyée par des documents liés à son orientation sexuelle (bisexuelle).

Dans son arrêt n°260 151 du 3 septembre 2021, le Conseil annule la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse, estimant que, malgré l'invocation tardive de ce nouvel élément, celui-ci devait être instruit, ainsi que les nouveaux documents déposés concernant le mariage forcé.

Le 30 mars 2023, le Commissariat général déclare la demande recevable et procède à un nouvel entretien personnel de la requérante le 15 mai 2023.

Le 24 juin 2023, la requérante donne naissance à son premier enfant en Belgique.

Le 30 octobre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle est annulée par l'arrêt n°320 956 pris par le Conseil le 30 janvier 2025.

Dans cet arrêt, le Conseil rappelle que l'invocation tardive par la requérante de sa bisexualité ne peut lui être reprochée, outre que les informations relevées sur les réseaux sociaux, en particulier le fait que la requérante a tenté de dissimuler ses véritables liens avec le père de son enfant en expliquant ne pas connaître cet homme au moment de la conception de leur fils, sont largement insuffisantes, à elles seules, pour mettre en cause la bisexualité alléguée de la requérante.

Le Conseil rappelle également que la partie requérante dépose plusieurs témoignages concordants et détaillés qui abordent l'orientation sexuelle de la requérante et son vécu bisexuel, pointant en particulier celui de l'assistante sociale de la requérante ainsi que celui de sa psychologue,

Enfin, il estime que la partie défenderesse ne se prononce pas sur le caractère crédible de la découverte, par la requérante, de son orientation sexuelle, ni sur celui de son vécu bisexuel en Belgique et les différentes relations successives qu'elle déclare avoir entretenues avec des femmes.

Le 26 avril 2025, la requérante donne naissance en Belgique à son second enfant.

Le 3 juillet 2025, la partie défenderesse procède à une nouvelle audition de la requérante.

Le 19 novembre 2025, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé, en substance, que son récit manquait de crédibilité sur plusieurs points et qu'il n'existe, dans son chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les motifs détaillés de cette décision, il est renvoyé ci-dessus au point 1 « L'acte attaqué ».

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle considère que la partie défenderesse motive sa décision en renvoyant à l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil ayant définitivement clôturé la précédente demande de la requérante en balayant trop rapidement, sans en tenir compte, les éléments nouveaux déposés et les explications apportées dans le cadre de sa nouvelle demande.

Ainsi, elle affirme qu'il ressort des éléments nouveaux déposés à l'appui de la deuxième demande de la requérante que celle-ci est une personne vulnérable, traumatisée et suivie sur le plan psychologique. Elle ajoute que son état et les séquelles physiques et psychiques des persécutions vécues sont expliquées dans

les documents médicaux déposés, outre que ces séquelles sont considérées comme étant compatibles avec les faits vécus.

Concernant le mariage forcé allégué, la partie requérante estime que la requérante a livré des déclarations précises et apporte plusieurs explications aux contradictions relevées. Elle regrette qu'aucune question approfondie ne lui a été posée.

Concernant son orientation sexuelle, elle considère que les reproches formulés par la partie défenderesse reposent sur une exigence excessive de spontanéité et de structuration du discours, sans tenir compte du contexte culturel, émotionnel et psychologique de la requérante.

Elle estime encore que, appréciées dans leur globalité, les déclarations livrées par la requérante sont cohérentes et constantes, et ne présentent pas d'incohérences substantielles susceptibles de remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle invoquée.

Elle rappelle en outre que la seule circonstance que la requérante ait révélé tardivement sa bisexualité n'est pas suffisante, outre qu'elle dépose des témoignages circonstanciés et détaillés qui doivent être pris en considération dans l'analyse du dossier.

En définitive, elle considère que les nouveaux documents déposés et les déclarations livrées par la requérante établissent à suffisance les persécutions alléguées et qu'il convient, dès lors, de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la partie requérante affirme que la requérante craint également des persécutions en raison de la naissance de son fils né hors mariage et livre plusieurs informations relatives à la perception par la société guinéenne des enfants nés en dehors des liens du mariage.

Pour finir, si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit de la requérante, elle demande que le bénéfice du doute lui soit accordé, d'autant qu'il convient de tenir compte de la vulnérabilité particulière de la requérante.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires¹.

2.4. Les nouveaux documents

A l'appui d'une note complémentaire datée du 13 février 2026², la partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

1. Une attestation de la maison Arc-en-ciel de Liège du 7 juillet 2021 ;
2. Une « note complémentaire aux précédents rapports psychologiques » de sa psychologue datée du 6 juillet 2021 ;
3. Un courriel de son assistante sociale, Madame C. M. ;
4. Un témoignage manuscrit de sa compagne B.T. et une copie de sa carte d'identité ;
5. Des photographies de la requérante et sa compagne ;
6. Un courriel de l'assistance sociale de Madame B.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

¹ Requête, p. 34

² Dossier de la procédure, pièce 7

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués, ni du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que sur le bienfondé des craintes de persécution qu'elle invoque.

4.4. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante fonde en partie sa deuxième demande de protection internationale sur les mêmes motifs de crainte et les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, à savoir le fait qu'elle aurait subi un mariage forcé de type lévirat avec le mari de sa défunte sœur.

4.4.1. Ainsi, concernant cet aspect de sa demande, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, par son arrêt n° 237 904 du 3 juillet 2020, le Conseil a confirmé la décision de refus de la première demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé que ses déclarations concernant son mariage forcé n'étaient pas crédibles.

Cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes, possèdent une force probante ou sont d'une nature telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.4.2. Dans son recours, la partie requérante souligne que, lorsqu'il a rendu son arrêt du 3 juillet 2020, le Conseil n'avait pas connaissance des éléments d'ordre médical et psychologique qui font clairement état d'une grande vulnérabilité de la requérante ainsi que des documents formant un début de preuve quant à son mariage forcé. Elle insiste à cet égard sur le rapport médical de l'ASBL "Constats", l'attestation de suivi psychologique ainsi que le certificat de mariage religieux et l'acte de décès de sa sœur.

La partie requérante considère en outre que la partie défenderesse a motivé sa décision en renvoyant à l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil ayant définitivement clôturé la précédente demande de la requérante en balayant trop rapidement, sans en tenir compte, les éléments nouveaux déposés et les explications apportées dans le cadre de sa nouvelle demande, notamment dans le cadre du courrier d'accompagnement déposé au moment de l'introduction de celle-ci.

Elle considère pour sa part qu'il ressort des éléments déposés à l'appui de la deuxième demande que la requérante est une personne vulnérable, traumatisée, et suivie sur le plan psychologique. Elle ajoute que cet état et les séquelles physiques et psychiques des persécutions vécues sont expliquées dans les documents médicaux déposés, outre que ces séquelles sont considérées comme étant compatibles avec les faits vécus.

Concernant le mariage forcé allégué, la partie requérante estime que la requérante livre des déclarations précises et apporte plusieurs explications aux contradictions relevées. Elle regrette qu'aucune question approfondie ne lui a été posée.

4.4.3. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

- Ainsi, concernant la vulnérabilité de la requérante, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la vulnérabilité particulière de la requérante, liée à sa fragilité psychologique – laquelle n'est pas contestée –, n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale de la requérante. Il souligne en outre que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que la requérante a directement vécus et dont il était raisonnable d'attendre d'elle qu'elle en parle avec davantage de précision. A cet égard, si les documents médicaux et psychologiques déposés font état d'une détresse psychologique importante, le Conseil constate toutefois que les lacunes, contradictions et imprécisions soulignées par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande ainsi que dans la décision attaquée portent notamment sur le père de son enfant, les conditions dans lesquelles elle aurait été mariée de force, son mari forcé, les circonstances de sa fuite du domicile conjugal de sorte qu'en dépit de son état psychologique tel qu'attesté dans les documents déposés, le Conseil n'estime pas devoir se départir de l'appréciation qui a été la sienne dans son arrêt n° 237 904 du 3 juillet 2020 et continue de considérer que celle-ci aurait dû être en mesure de parler de ces éléments tirés de son vécu personnel de façon plus consistante et convaincante, *quod non* en l'espèce.

Cette conclusion s'impose d'autant plus à lui que des documents psychologiques de même nature que ceux déposés dans le cadre de la présente demande avaient déjà été déposés lors de la précédente demande et que, dans son arrêt précité n° 237 904 du 3 juillet 2020, le Conseil avait déjà fait valoir ce qui suit à ce propos :

« le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles psychologiques susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil observe, à cet égard, que la requérante a été entendue le 3 octobre 2019 de 9 h 05 à 12 h 25 (soit pendant 3 heures et 20 minutes) puis de 13 h 30 à 16 h 45 (soit pendant 3 heures et 15 minutes) et que des pauses de plus de 15 minutes ont été aménagées pendant chacune de ces auditions (dossier administratif, pièce 5). A la lecture de ce rapport d'entretien personnel, long et détaillé, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et constate que l'officier de protection a tenu compte de la détresse psychologique qu'il décelait chez la requérante. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi les questions posées à la requérante auraient été inadaptées à son profil particulier. Enfin, lors de son audition, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de l'entretien, celle-ci a, certes, souligné la vulnérabilité particulière de la requérante et invité de manière générale la partie défenderesse à prendre en considération les souffrances psychiques de la requérante, mais elle n'a en revanche pas formulé d'observation spécifique sur le déroulement de l'audition. Dans son recours, la requérante ne développe pas davantage de critique concrète à cet égard.»

Dans la continuité de ce qui précède, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des comptes-rendus des entretiens personnels relatifs à ses deux demandes d'asiles que la partie requérante aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. Le Conseil constate, en outre, que la personne en charge de son audition dans le cadre de sa deuxième demande était spécialement formée et s'est assurée à plusieurs reprises de l'état de la requérante, du fait de savoir si elle comprenait bien les questions qui lui étaient posées et du fait de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, alors qu'elle semble estimer que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, en particulier concernant le mariage forcé allégué, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment instruits ou aucune autre information permettant une autre appréciation de sa demande.

A cet égard, si la partie requérante fait valoir que le courrier d'accompagnement déposé au moment de l'introduction de sa deuxième demande a été l'occasion pour le conseil de la requérante de donner pour chaque contradiction, inconsistance, et imprécision relevées par le Conseil dans son arrêt n° 238 904 du 3 juillet 2020 une explication circonstanciée, le Conseil relève que, ce faisant, ce courrier s'apparente en réalité à critiquer la motivation de l'arrêt précité du Conseil en dehors de toutes les voies légales de recours, ce qui n'est pas admissible.

- Ensuite, la partie requérante souligne que les séquelles physiques et psychiques décrites dans les documents médicaux et psychologiques déposés sont estimées « compatibles » ou « très compatibles » avec les faits relatés.

Pour sa part, le Conseil considère qu'il convient d'apprécier la force probante à attribuer à ces documents médicaux et psychologiques pour évaluer s'ils permettent ou non d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin ou le psychologue ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps de la partie requérante et/ ou des séquelles psychologiques et en constatant qu'elles sont compatibles avec les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions et leur cause ou leur origine, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate toutefois que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces lésions et séquelles, par exemple des maltraitements endurés sur le chemin de l'exil ou une origine accidentelle, cette dernière hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales, ce qui ressort d'ailleurs en partie des rapports déposés puisqu'il y est précisé que les termes « compatibles » et « très compatibles » signifient que « la lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, mais qu'elle n'est pas spécifique et qu'il existe d'autres causes possibles ». En l'espèce, la partie défenderesse a valablement souligné que la requérante avait été victime de maltraitements lors de son séjour au Maroc. Ainsi, ces documents médicaux et psychologiques ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements subies en Guinée dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité des faits allégués pour justifier qu'une protection internationale soit accordée à la requérante.

Toutefois, le Conseil estime que ces documents constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature, la gravité et/ou le caractère récent des lésions et symptômes décrits ainsi que leur caractère compatible ou très compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard de tels certificats médicaux et psychologiques, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'ils établissent mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles et symptômes constatées. En l'espèce, la partie requérante attribue notamment l'existence de ceux-ci au fait qu'elle ait été victime de violences conjugales dans le cadre d'un mariage forcé en Guinée. Or, le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances et contradictions dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, lors de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante a expressément été interpellée au sujet de l'origine des lésions qu'elle présente compte tenu des incohérences et/ou des lacunes relevées à cet égard dans son récit ; elle a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'elle invoque et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions et de ses symptômes, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont également tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de celle-ci, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les certificats médicaux et psychologiques précités, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions et symptômes attestées par les certificats médicaux et psychologiques et les risques qu'ils révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, de sorte que l'idée d'une « persécution continue » rendant inenvisageable tout retour en Guinée ne peut être accueillie. Ces documents médicaux et psychologiques ne suffisent pas plus, à eux seuls, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a) et b) ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ces certificats médicaux. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

- Quant au certificat de mariage et au certificat de décès, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée qui mettent pertinemment en cause la force probante de ces documents. A cet égard, les explications livrées dans la requête quant au lieu de naissance de son mari forcé, l'âge de sa sœur au moment de son décès ou la nature du mariage célébré ne convainquent nullement le Conseil qui observe, de surcroît, que les autres motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la force probante de ces documents ne sont nullement rencontrés. En outre, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans son recours, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse rigoureuse de ces documents, conformément à la jurisprudence de la CEDH telle que citée dans le recours.

4.4.4. En conclusion, le Conseil estime que ni les nouveaux documents déposés ni les nouvelles déclarations de la requérante ne permettent de modifier l'analyse qui avait déjà été effectuée dans le cadre de la précédente demande d'asile de la requérante quant à la crédibilité de son mariage forcé et des violences endurées dans ce cadre.

4.5. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante fonde également sa nouvelle demande d'asile sur des motifs de crainte et des faits qu'elle n'avait pas encore invoqués précédemment, à savoir son orientation sexuelle et sa qualité de mère ayant donné naissance à des enfants hors mariage.

4.5.1. Sur ces aspects spécifiques de la demande, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs longuement développés dans la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils répondent à l'arrêt d'annulation n°320 956 du 30 janvier 2025 et permettent désormais de remettre valablement en cause les éléments déterminants du récit d'asile de la requérante et le fondement des craintes invoquées en lien avec sa prétendue bisexualité et la naissance de ses enfants en dehors des liens du mariage.

4.5.2. Le Conseil estime que la partie requérante ne développe, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les nombreux motifs de la décision entreprise qui répondent à ces deux motifs de crainte particuliers. Elle n'apporte en outre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécutions liées à sa prétendue orientation sexuelle et à son statut de mère de deux enfants nés hors mariage.

Ainsi, concernant son orientation sexuelle, elle considère que les reproches formulés par la partie défenderesse reposent sur une exigence excessive de spontanéité et de structuration du discours, sans tenir compte du contexte culturel, émotionnel et psychologique de la requérante.

Elle estime encore que, appréciées dans leur globalité, les déclarations livrées par la requérante sont cohérentes et constantes, et ne présentent pas d'incohérences substantielles susceptibles de remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle invoquée.

Elle rappelle en outre que la seule circonstance que la requérante ait révélé tardivement sa bisexualité n'est pas suffisante, outre qu'elle dépose des témoignages circonstanciés et détaillés qui doivent être pris en considération dans l'analyse du dossier.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère que les déclarations de la requérante, en ce qu'elles sont entachées de nombreuses incohérences, imprécisions et invraisemblances, empêchent de

conclure à la réalité de son orientation sexuelle et, partant, aux craintes de persécution qu'elle prétend nourrir pour ce motif.

4.5.3. A cet égard, si le Conseil a pu estimer, dans son arrêt n° 320 956 du 30 janvier 2025, que : « (...) *plusieurs témoignages concordants et détaillés abordent l'orientation sexuelle de la requérante et son vécu bisexuel, en particulier celui de l'assistante sociale de la requérante ainsi que celui de sa psychologue (...) mais que, dans l'état actuel, l'instruction de la bisexualité alléguée de la requérante est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes que la requérante invoque à cet égard* », il estime désormais, au vu des nouvelles déclarations de la requérante livrées lors de ses entretiens personnels du 15 mai 2023 et du 3 juillet 2025 – ce dernier ayant été organisé à la suite de l'arrêt précité – et au vu des nouveaux éléments mis en exergue dans la décision attaquée, que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, en ce qu'ils empêchent clairement de tenir pour établie l'orientation sexuelle de la requérante.

4.5.4. Ainsi le Conseil estime que les explications et contre-arguments apportés dans le recours ne permettent pas de mettre à mal les nombreux motifs de la décision attaquée qui mettent valablement en cause la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante. En effet, l'analyse comparée de ces motifs et des arguments du recours amène le Conseil à être convaincu par les premiers et à ne pas l'être par les second. Le Conseil relève en particulier que trop d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions demeurent dans le récit de la requérante concernant notamment sa bisexualité, les raisons qui sont à l'origine de son attirance pour les femmes, la relation qu'elle entretient avec le père de son premier enfant, les circonstances de sa rencontre avec sa compagne T.B., les raisons de sa rupture avec celle-ci, le cheminement suivi jusqu'à la découverte de son attirance pour les femmes et le moment auquel cette attirance a commencé.

4.5.5. Quant à l'invocation tardive, par la requérante, de son orientation sexuelle, si cet élément ne suffit pas à lui seul à mettre en cause la réalité de celle-ci, le Conseil fait observer qu'une simple lecture de la décision attaquée laisse apparaître que la partie défenderesse n'a pas conclu au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle de la requérante en se basant uniquement sur son invocation tardive mais qu'elle a développé une série d'autres motifs qui constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante. En cela, le Conseil estime que la partie défenderesse a bien respecté les lignes directrices du HCR ainsi que la jurisprudence citée de la CJUE.

4.6. Ensuite, la partie requérante affirme que la requérante craint également des persécutions en raison de la naissance de son fils en dehors du mariage et livre plusieurs informations relatives à la perception par la société guinéenne des enfants nés en dehors des liens du mariage.

Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément personnel quant à cette crainte, au demeurant hypothétique, d'autant que les nombreuses incohérences relevées dans son récit n'ont pas permis de déterminer la véritable situation maritale et familiale de la requérante et qu'à ce stade, rien ne permet d'exclure que la requérante ne soit pas mariée avec le père de ses enfants. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Les mêmes observations doivent être formulées concernant la crainte que la requérante exprime au nom de son fils dès lors qu'aucun élément ne vient concrètement démontrer qu'il risque personnellement d'être stigmatisé et discriminé en raison de sa prétendue naissance hors mariage, outre qu'à ce stade, rien ne démontre qu'il est bien né hors mariage.

4.7. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

4.8. Quant aux documents déposés au dossier administratif, autre que les éléments médicaux et psychologiques analysés supra, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans son recours, la partie requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

4.9. Quant aux documents joints à la note complémentaire, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas une autre appréciation de la demande.

En effet, l'attestation psychologique n'apporte aucun élément nouveau par rapport aux observations déjà renseignées dans les documents médicaux et psychologiques précédemment versés au dossier administratif et dont une analyse détaillée a été faite supra.

S'agissant de la lettre manuscrite supposément rédigée par l'actuelle compagne de la requérante et des photographies de leur supposée relation, le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ces documents. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que cette lettre, au contenu très succinct, n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le récit de la requérante et qu'elle ne permet pas d'en dissiper les importants invraisemblances, imprécisions et inconsistances. Un même commentaire s'impose concernant les photographies déposées, le Conseil étant dans l'incapacité de vérifier les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris. Ces documents ne permettent dès lors pas de conférer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut concernant sa bisexualité alléguée.

Quant à l'attestation de l'association Arc-en-ciel, le Conseil rappelle que la fréquentation d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à établir la crédibilité d'une orientation sexuelle dès lors que n'importe quel citoyen peut effectuer cette démarche et ce, indépendamment de son orientation sexuelle.

Enfin, concernant les certitudes de l'auteur de cette attestation, des assistants sociaux et de la psychologue portant notamment sur la bisexualité alléguée de la requérante, le Conseil estime qu'elles ne présentent aucune pertinence, dans la mesure où ces personnes font simplement part d'une appréciation subjective en opposition à une décision émanant des instances d'asile compétentes et habilitées à apprécier la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée de la requérante.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants. Ils permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.15. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ